



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation et taxe departementale sur le revenu

Question écrite n° 60693

Texte de la question

Même si la mise en vigueur de la taxe departementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdepartementale des taux votes par les conseils generaux serait pleine d'interet. Aussi, M Yves Freville demande a M le ministre du budget de lui indiquer pour chaque departement metropolitain les taux votes par les conseils generaux concernant la taxe departementale sur le revenu et la taxe d'habitation sur les residences secondaires de 1992, ainsi que les taux de la taxe d'habitation de 1991. Il lui demande enfin de lui communiquer pour chaque departement le taux de la taxe d'habitation pour 1992 defini au II de l'article 3 de la loi no 92-655 du 15 juillet 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - La decision de report de l'application de la taxe departementale sur le revenu et de retablissement de la part departementale de la taxe d'habitation a conduit la direction generale des impots a mettre en oeuvre des moyens importants pour permettre l'emission des roles de taxe d'habitation de 1992 dans le calendrier habituel. Cet objectif a realiser dans un delai tres court a necessairement retarde la centralisation des donnees relatives a la taxe departementale sur le revenu qui ne sont pas disponibles actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60693

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609